



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



28 AVR. 2026
Greffe

N° d'entreprise : **0829 161 245**

Nom

(en entier) : **CONCEPT GARDEN.BE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **Rue André Renard 3/15 à 4680 Oupeye**

**Objet de l'acte : DISSOLUTION ET MISE EN LIQUIDATION DE LA SOCIETE -
CLOTURE DE LIQUIDATION**

Extrait d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société (privée) à responsabilité limitée GARDEN CONCEPT.BE, ayant son siège à 4680 Oupeye, Rue André Renard 3/15, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro BE 0829.161.245, reçu le 30 mars 2026, par Maître Nathalie BOZET, Notaire à Oupeye, en cours d'enregistrement, dont il résulte que :

Ont été prises par l'assemblée générale, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1) Proposition de dissolution de la société et rapport de l'organe d'administration

Monsieur le Président donne connaissance du rapport de l'organe d'administration daté du 19 mars 2026, justifiant la proposition de dissolution et liquidation en un seul acte de la société.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 31 décembre 2025 et établi conformément à la loi.

De cet état il résulte que la société n'est redevable d'aucun passif, à l'exception d'une dette en compte courant envers l'actionnaire et administrateur, pour laquelle existe un accord écrit sur l'application de la procédure visée à l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations, et à l'exception des frais liés à la liquidation, lesquels ont été provisionnés.

Un exemplaire de ce rapport et de la situation active et passive est à l'instant déposé sur le bureau et visé par le notaire.

L'actionnaire unique déclare en avoir parfaite connaissance.

L'assemblée générale approuve ce rapport et état à l'unanimité.

2) Rapport du réviseur d'entreprises

Madame Grâce GARRAIS, réviseur d'entreprises auprès de la société « REWISE » ayant ses bureaux à 4020 Liège, rue des Vennes, 151, a établi en date du 24 mars 2025 le rapport spécial sur l'état comptable prévu par la loi.

Ce rapport conclut en les termes suivants :

« Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la SRL GARDEN CONCEPT.BE, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31/12/2025 avec un total de bilan de 0 EUR et des capitaux propres négatifs de 6.104,14 EUR donne une image fidèle de la situation de la SRL GARDEN CONCEPT.BE conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne, qui nous ont permis de fonder notre opinion sur l'image fidèle de la situation de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Les confirmations requises par l'article 2:80, al. 1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire du 30/03/2026

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées, à l'exception d'une dette en compte courant envers l'actionnaire et administrateur, pour laquelle nous confirmons à la date de notre rapport l'existence d'un accord écrit sur l'application de la procédure visée à l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations.

Paragraphe d'observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport justificatif dans lequel l'organe d'administration précise que l'état résumant la situation active et passive traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de la société, sous réserve de réclamations éventuelles en matière d'impôt des sociétés, de TVA et d'autres éventualités qui ne sont pas connues ou notifiées à la société à ce jour, mais qui pourraient se révéler par la suite.

Autres points

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Contrairement à l'article 5:76 du Code des sociétés et des associations, la procédure relative au conflit d'intérêt dans le cadre du rachat des actifs par l'actionnaire et administrateur unique n'a pas été respectée.

Contrairement à l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations, les comptes annuels clôturés au 31/12/2024 n'ont pas été approuvés dans les 6 mois qui suivent leur clôture.

Contrairement à l'article 3:10 du Code des sociétés et des associations, les comptes annuels clôturés au 31/12/2023 n'ont pas été déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les 7 mois qui suivent leur clôture.

Contrairement à l'Arrêté royal du 30/04/2019, la société n'a pas mis en conformité ses statuts avec le Code des sociétés et des associations.

L'administrateur de la société nous a confirmé dans une lettre d'affirmation du 17/03/2026 qu'il n'existe ni de convention ni de calcul d'intérêts pour le compte courant entre la société et lui-même.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31/12/2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 19/03/2026 de dissoudre et de liquider la société le 30/03/2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et/ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al. 2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Notre responsabilité est également de confirmer le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés, d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ainsi que l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Un exemplaire de ce rapport est à l'instant déposé sur le bureau et visé par le notaire.

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

3) Dissolution de la société

L'assemblée générale décide à l'unanimité de la dissolution de la société, qui n'existera plus en conséquence que pour les besoins de sa liquidation, et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour, conformément à l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations.

4) Clôture immédiate de la liquidation

L'assemblée constate que tous les biens de la société ont été réalisés, que toutes les dettes exigibles ont été payées (hormis la dette envers Monsieur JOLY qui a fait l'objet d'un accord conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations), qu'il n'y a aucun procès en cours, que tous les engagements de la société sont terminés ou résolus.

Eu égard tant à l'absence d'actif et de passif (hormis la dette à l'égard de Monsieur JOLY comme dit ci-avant), et sur proposition de l'actionnaire unique dûment éclairé à ce sujet par le notaire soussigné, l'assemblée décide de clôturer immédiatement la liquidation de la société GARDEN CONCEPT.BE par le transfert de la totalité de son patrimoine actif à Monsieur JOLY Laurent, prénommé, à charge pour celui-ci qui accepte d'en supporter tout passif, éventuel. En conséquence, il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur.

Les valeurs transférées sont reprises à la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025.

Le transfert s'effectue sur base de cette situation, toutes les opérations faites depuis cette date par la société GARDEN CONCEPT.BE sont aux profits et risques de Monsieur JOLY Laurent.

L'actionnaire unique déclare que la présente clôture de liquidation répond aux conditions fixées par l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations.

Cette décision de clôture entraîne transfert de plein droit de l'avoir social à l'actionnaire unique.

La liquidation se trouve de ce fait clôturée.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

5) Décharges

L'assemblée approuve les comptes annuels annexés à l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtés à la date du 31 décembre 2025 et donne décharge à l'administrateur de ladite société pour sa mission exercée jusqu'à ce jour.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

6) Pouvoirs aux fins fiscales et d'exécution

L'assemblée décide à l'unanimité que les dernières obligations fiscales et autres qui pourraient devoir encore être remplies seront réglées par Monsieur JOLY Laurent, prénommé, qui accepte.

7) Clôture de la liquidation

L'assemblée constate que la liquidation est à l'instant clôturée et que la société GARDEN CONCEPT.BE a cessé d'exister, sous réserve de son existence passive pour une durée de cinq ans.

Les livres et documents sociaux seront déposés chez Monsieur JOLY Laurent, qui s'en charge et qui en assurera la conservation pendant cinq ans au moins prenant cours à compter de la publication des présentes aux Annexes du Moniteur Belge, à son domicile.

Conformément à l'article 2:104, §1 du Code des Sociétés et Associations, l'actionnaire unique devient de plein droit propriétaire de tous les actifs de la société (même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation). En outre, tout créancier dont la créance n'a pas été entièrement recouvrée peut demander la réouverture de la liquidation s'il s'avère après la clôture qu'un ou plusieurs actifs de la société ont été oubliés (article 2:105, §1 CSA). Dans un tel cas, la société recouvre la personnalité juridique par la réouverture de la liquidation et redevient de plein droit propriétaire de l'actif oublié (article 2:105, §2 CSA).

Les sommes et valeurs qui pourraient revenir à la société et dont la remise ne pourrait leur être faite seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Nathalie BOZET

Notaire à Oupeye

Documents déposés en même temps : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2026, rapport spécial de l'organe d'administration et rapport de dissolution.